

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.932 du 19 février 1998

A.54.559/XIII-60
A.54.643/XIII-61

- En cause :
1. **la Société anonyme
CODITEL BRABANT,**
ayant élu domicile chez
Mes Antoine BRAUN et
Fernand de VISSCHER, avocats,
avenue de Tervuren 268 A
1150 Bruxelles,
 2. **la Société intercommunale pour
la diffusion de la télévision,**
en abrégé **BRUTELE,**
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS,
Xavier LEURQUIN et
Alain VERRIEST, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :
1. le Ministre des Télécommunications,
2. le Ministre de la Politique scientifique,
ayant élu domicile chez
Me Alain BERENBOOM, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 1993 par
la société anonyme CODITEL BRABANT qui demande l'annu-
lation de :

1. l'arrêté royal du 16 septembre 1993 fixant l'entrée en vigueur, pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, du chapitre II de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision;
2. l'arrêté ministériel du 17 septembre 1993 portant interdiction de la distribution du programme "Cartoon" de la station "The Cartoon Limited Network" et du programme "Turner Network Television" de la station "Turner Network Television Limited" en région bilingue de Bruxelles-Capitale;

Vu la requête introduite le 16 novembre 1993 par la Société intercommunale pour la diffusion de la télévision, en abrégé BRUTELE, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 17 septembre 1993 précité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 mars 1996 joignant les causes;

Vu l'ordonnance du 27 mars 1996 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 décembre 1996, date à laquelle elle a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. de VISSCHER, avocat, comparaissant pour la première requérante, Me A. VERRIEST, avocat, comparaissant pour la seconde requérante et Me A. JOACHIMOWICZ, loco Me A. BERENBOOM, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Les requérantes sont des sociétés de télédiffusion qui, au moyen de leurs réseaux de câbles, assurent la distribution de programmes de chaînes de télévision nationales et étrangères, à leurs abonnés, notamment dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Elles sont intéressées à retransmettre les programmes "Cartoon" de la station "The Cartoon Limited Network" et "Turner Network Television" de la station "Turner Network Television Limited". Ces deux stations appartiennent à des sociétés établies en Grande-Bretagne, à Londres ("The Cartoon Network Ltd" et "Turner Network Television Ltd", en abrégé T.N.T., toutes deux filiales de la société "Turner Entertainment Networks International Ltd", en abrégé TENIL) et font partie du groupe américain Turner.

Ces sociétés ont pu obtenir de l'autorité britannique compétente, l'"Independent Television Commission", en abrégé I.T.C., une licence de radiodiffusion par satellites britanniques réservée aux chaînes étrangères ("non-domestic satellite service licence") pour la diffusion des programmes précités, contre paiement. Ces programmes sont essentiellement constitués de productions créées aux U.S.A. dont le groupe Turner détient les droits : pour la station "The Cartoon Limited Network", il s'agit des grands classiques américains du dessin animé du répertoire des maisons M.G.M., Warner Bros et Hanna-Barbera (14 heures/jour); pour la station "Turner Network Television Limited", il s'agit des classiques du cinéma provenant des catalogues de la M.G.M., Warner Bros, Columbia, Paramount et United Artists.

Depuis le 17 septembre 1993, ces programmes sont diffusés en Europe, à partir du territoire de la Grande-Bretagne, via le satellite Astra 1C et peuvent être captés par toute personne possédant une antenne parabolique.

2. Le 6 septembre 1993, le conseil d'administration de la Société intercommunale pour la diffusion de la télévision, en abrégé BRUTELE, a décidé de diffuser les programmes précités sur son réseau dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

3. Le 17 septembre 1993, la société anonyme CODITEL BRABANT a signé un contrat par lequel elle s'est engagée à distribuer, via son réseau de câbles, le programme "T.N.T. & Cartoon Network", constitué à partir des deux programmes précités.

4. Le 17 septembre 1993 a été porté à la connaissance de la S.A. CODITEL BRABANT l'arrêté royal du 16 septembre 1993 fixant l'entrée en vigueur, pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, du chapitre II de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de

radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision (Moniteur belge du 18 septembre 1993), qui constitue le premier acte attaqué par la requête A.54.559/XIII-60.

Le même jour a été notifié aux requérantes l'arrêté ministériel du 17 septembre 1993 portant interdiction de la distribution du programme "Cartoon" de la station "The Cartoon Limited Network" et du programme "Turner Network Television" de la station "Turner Network Television Limited" en région bilingue de Bruxelles-Capitale, qui constitue le second acte attaqué par la requête A.54.559/XIII-60 et le seul acte attaqué par la requête A.54.643/XIII-61.

5. A la suite de l'assignation en référé des requérantes par la société de droit anglais "Turner International Sales Limited", le président du tribunal de commerce de Bruxelles jugea, par ordonnance du 26 octobre 1993, que les arrêtés précités étaient illégaux et condamna les requérantes à distribuer le programme "T.N.T. & Cartoon Network", sous peine d'une astreinte d'un million de francs par jour de retard. A partir du 27 octobre 1993, les requérantes ont effectivement diffusé le programme précité dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. L'Etat belge ayant fait tierce opposition contre cette ordonnance du 26 octobre 1993, le président du tribunal de commerce de Bruxelles a reconsidéré sa décision et décidé, par ordonnance du 29 novembre 1994, de suspendre la diffusion du programme "T.N.T. & Cartoon Network", sous peine d'astreinte, tout en soumettant à la Cour de justice des Communautés européennes deux questions préjudicielles.

6. Cette ordonnance a été réformée par l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 6 avril 1995, qui a considéré que "l'autorisation donnée par le Royaume-Uni à la société Turner de transmettre le programme "T.N.T. et Cartoon Network" (répondait) à première vue aux exigences

de la directive 89/552/CEE «télévision sans frontières» (et suffisait) à légitimer la diffusion du programme, un second contrôle dans notre pays paraissant exclu sur la base des mêmes motifs que ceux harmonisés par la directive". Cet arrêt a mis à néant l'ordonnance a quo et, par conséquent, a retiré la demande préjudicielle qu'elle comportait.

7. La Commission de la Communauté économique européenne a introduit un recours contre le Royaume-Uni (recours du 28 juillet 1994; aff. C 222/94, J.O.C.E., n° C 275 du 1^{er} octobre 1994, p. 16) quant au contrôle administratif par l'I.T.C. en ce qui concerne les autorisations de type "non-domestic satellite service licence", ainsi qu'un recours à l'encontre de l'Etat belge (recours du 13 janvier 1995; aff. C 11/95, J.O.C.E., n° C-54 du 4 mars 1995, p. 10), notamment pour avoir établi dans la Communauté française et dans la Communauté flamande un régime d'autorisation préalable pour la retransmission par câbles d'émissions de radiodiffusions télévisuelles en provenance d'autres Etats membres, en infraction avec l'article 2.2 de la directive 89/552/CEE précitée.

8. Par arrêt du 29 mai 1997, la Cour de justice des Communautés européennes a répondu à deux questions préjudicielles relatives à l'interprétation de la directive précitée qui lui avaient été posées par le tribunal de première instance de Bruxelles;

Considérant qu'à l'audience, la première requérante demande que l'annulation sollicitée de l'arrêt royal du 16 septembre 1993 soit limitée à la mise en vigueur des seuls articles 2, 3 et 8, § 1^{er}, de la loi du 6 février 1987; que ces articles tels qu'ils sont actuellement en vigueur sont rédigés comme suit :

" Art. 2. Nul ne peut établir et exploiter un réseau de radiodistribution ou de télédistribution sans avoir obtenu l'autorisation écrite du Ministre.

Cette autorisation ne peut être accordée que pour la transmission de programmes sonores et de programmes de télévision. Elle est révocable en cas de violation des dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution.

L'Institut est chargé de l'examen technique des demandes d'autorisation.

L'autorisation mentionne le territoire d'exploitation, les programmes ainsi que les fréquences sur lesquelles ils sont transmis.

Le Roi détermine les conditions qui doivent être remplies par le demandeur d'une autorisation.

Art. 3. L'autorisation visée à l'article 2 n'est pas requise pour l'établissement d'une antenne collective à l'usage exclusif de détenteurs d'appareils récepteurs occupant :

1° des chambres ou appartements d'un même immeuble;

2° des immeubles groupés d'un même propriétaire;

3° des habitations groupées en une entité collective à l'initiative d'une société ou d'une institution favorisant la construction de logements sociaux et dont le nombre ne dépasse pas cinq cents;

4° des habitations groupées dont le nombre ne dépasse pas cinquante;

5° des caravanes ou emplacements d'un même camping.

(...)

Art. 8, § 1^{er}. Le Roi arrête les règlements d'administration générale et de police relatifs à l'établissement et à l'exploitation des réseaux de radiodistribution et de télédistribution.

(...)"

Considérant, quant à l'arrêté royal du 16 septembre 1993, premier acte attaqué, que la première requérante prend un moyen, le cinquième de sa requête, de la violation des articles 7 et 59 du Traité instituant la Communauté économique européenne et de l'article 2, 2°, de la directive du Conseil CEE/89/552 du 3 octobre 1989 visant la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion

télévisuelle; que, selon elle, l'acte attaqué met en vigueur un système d'autorisation (article 2 de la loi du 6 février 1987) affectant de manière préalable, absolue et générale la retransmission des programmes de télévision en provenance d'autres Etats membres de la Communauté, en violation des dispositions visées par le moyen; qu'elle souligne que la directive n'ayant pas été transposée pour la Région de Bruxelles-Capitale, la requérante peut se prévaloir de son effet direct, dans la mesure où l'obligation qui y est édictée est claire, précise et inconditionnelle; qu'elle relève que le seul contrôle possible serait celui prévu par l'article 22 de la directive (protection des mineurs; suspension provisoire de la retransmission après récidive et nonobstant avertissement);

Considérant que la partie adverse répond que le moyen vise en réalité le contenu de la loi elle-même, l'acte attaqué se bornant à la mettre en vigueur; qu'elle expose que le système d'autorisation créé par le chapitre II de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision n'est pas contraire ni aux articles 7 et 59 du Traité CEE, dès lors qu'il ne s'applique qu'aux télédiffuseurs établis dans la Région de Bruxelles-Capitale, ni à la directive du Conseil CEE/89/552; qu'à cet égard, selon la partie adverse, "T.N.T. & Cartoon" est une chaîne de télévision américaine de sorte que la directive ne lui est pas applicable, l'autorisation dont cette chaîne se prévaut, qualifiée de "non-domestic satellite service licence", n'étant d'ailleurs délivrée qu'aux chaînes de télévision étrangères; qu'elle ajoute que s'il fallait considérer que "T.N.T. & Cartoon" est en droit de se prévaloir de la directive, encore faudrait-il qu'il se conforme aux obligations qu'elle contient (notamment l'article 4.1 et 4.2); qu'elle relève qu'il lui appartient de veiller à ce que les programmes des organismes diffusés à Bruxelles ne

violent pas les dispositions applicables sur son territoire ou en Europe;

Considérant que la directive précitée limite, en son article 2.1, la compétence matérielle de chaque Etat membre, quant au respect de l'ordre national, en ce compris les règles communautaires applicables à la radiodiffusion, aux seuls organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence; qu'il s'ensuit que c'est l'Etat d'origine qui a la responsabilité du contrôle;

Considérant qu'elle consacre, en son article 2.2, le principe de la reconnaissance mutuelle, en vue de favoriser la libre circulation des émissions de télévision; qu'une seule réserve existe et figure dans l'article 2.2 qui prévoit la possibilité, pour les Etats, dans certains cas bien spécifiquement définis, de suspendre provisoirement, selon une procédure organisée, la retransmission d'émissions qui violent l'article 22 de la directive (protection des mineurs); qu'en outre, chaque Etat membre est en droit de prendre des mesures destinées à empêcher que la libre circulation des services soit utilisée par un diffuseur dont l'activité serait entièrement ou principalement tournée vers son territoire en vue de se soustraire aux règles qui lui seraient applicables au cas où il serait établi sur le territoire de cet Etat;

Considérant qu'elle autorise, en ses articles 3, 8 et 19, les Etats membres à prévoir des règles plus strictes pour leurs propres radiodiffuseurs nationaux (principe de "discriminations à rebours");

Considérant qu'elle arrête, en ses articles 4 et 5, le principe des "quotas d'oeuvres européennes", lequel est assorti de réserves;

Considérant, enfin, qu'elle vise, en ses articles 10 et suivants, à rapprocher les législations des Etats membres en matière de publicité sensu lato, de protection des mineurs et de droit de réponse;

Considérant que, dans un litige mettant en cause CODITEL et TURNER à la suite de la décision contenue dans le second acte attaqué, la Cour de justice des Communautés européennes a, par son arrêt du 29 mai 1997, dit pour droit :

- " 1) L'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, doit être interprété en ce sens qu'un organisme de radiodiffusion télévisuelle relève de la compétence de l'Etat membre dans lequel il est établi. L'origine des programmes diffusés par l'organisme de radiodiffusion ou leur conformité avec les articles 4 et 5 de la directive sont dénuées de pertinence lorsqu'il s'agit de déterminer l'Etat membre de la compétence duquel relève un tel organisme en vertu de l'article 2, paragraphe 1.
- 2) L'article 2, paragraphe 2, de la directive 89/552 doit être interprété en ce sens qu'un Etat membre ne peut s'opposer à la retransmission sur son territoire des émissions d'un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence d'un autre Etat membre, lorsque ces émissions ne sont pas conformes aux exigences des articles 4 et 5 de cette même directive";

Considérant que la société "Turner International Sales Ltd" est établie à Londres et a reçu des autorités britanniques l'autorisation de transmettre un programme de télévision appelé "T.N.T. & Cartoon Network", par satellite Astra; qu'il s'ensuit que, en application de la directive précitée telle qu'elle est interprétée par l'arrêt susvisé de la Cour de justice, il n'appartient pas aux autorités belges de s'opposer à la retransmission sur une quelconque partie du territoire, notamment dans la Région de Bruxelles-Capitale, des émissions d'un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence

de la Grande-Bretagne, même si ces émissions ne sont pas conformes aux exigences des articles 4 et 5 de la directive;

Considérant que le moyen est fondé;

Considérant que l'annulation de l'arrêté royal du 16 septembre 1993, en tant qu'il met en vigueur les articles 2, 3 et 8, § 1^{er}, de la loi du 6 février 1987 précitée entraîne celle de l'arrêté ministériel du 17 septembre 1993 qui se fonde sur les dispositions susmentionnées,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés :

- l'arrêté royal du 16 septembre 1993 en tant qu'il met en vigueur les articles 2, 3 et 8, § 1^{er}, de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision;
- l'arrêté ministériel du 17 septembre 1993 portant interdiction de la distribution du programme "Cartoon" de la station "The Cartoon Limited Network" et du programme "Turner Network Television" de la station "Turner Network Television Limited" en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté royal partiellement annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge, représenté par le Ministre des Télécommunications.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf février 1900 nonante-huit par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.